



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1 an 6 mois 1.600 frs 900 frs		
Avion			
3.750 frs 2.800 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 60 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1972

31 mars — Décret n° 72-84 rendant applicable au Togo le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 72-84 du 31 mars 1972 rendant applicable au Togo le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des mines et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la convention d'association du 29 juillet 1969 entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

Vu la décision n° 42-71 du conseil d'association, en date du 30 novembre 1971 et relative aux clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement ;

Vu le règlement (CEE) n° 282-72 du conseil, du 31 janvier 1972, concernant l'application de la décision n° 42-71 du conseil d'association prévu par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement, arrêté par la décision susvisée n° 42/71 du 30 novembre 1971 du conseil d'association et annexé au présent décret est rendu applicable au Togo à compter du 1^{er} avril 1972. Il sera publié in extenso au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines et des transports, le secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1972

Général Etienne Eyadéma